

## Arrêt

n° 235 463 du 21 avril 2020  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 20 février 2017, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kampala, une demande de visa de regroupement familial avec son époux, reconnu réfugié en Belgique depuis le 3 août 2016, en vertu de l'article 10, §1, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 16 juin 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Limitations  
Commentaire

La requérante [A.W.H.] ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10. §1er, al 1.4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08 /07/2011. entrée en vigueur le 22/09/2011.

Considérant qu'en date du 20/02/2017 une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [A.W.H.], née le 11/06/1995. de nationalité somalienne. en vue de rejoindre en Belgique son prétendu époux. Monsieur [O.A.M.], né le 02/09/1993 réfugié d'origine somalienne reconnu depuis le 03/08/2016.

La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage établi le 21/01/2017 pour un mariage conclu le 02/01/2014 .

Considérant également qu'il ressort d'une vérification approfondie effectuée par les services de l'ambassade de Belgique à Kampala que les cachets officiels présents sur le document sont en fait imprimés au moyen d'une imprimante couleur Qu'il ne peut dès lors s'agir de cachets authentiques apposés sur le document par les autorités locales.

Considérant qu'au vu des éléments précités, le document produit est manifestement falsifié .

Considérant que l'article 74/20 §1er stipule que sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

Considérant qu'en produisant un document falsifié, la demandeuse prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour et tous les avantages sociaux qui y sont liés.

Dès lors, la demande de visa est rejetée Toutefois, les autres conditions pour obtenir le visa demandé n'ont pas été examinées Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## 2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## 3. Question préalable.

La partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il « ne contient aucune explication quant aux raisons pour lesquelles l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 aurait été, quod non, méconnu par la partie adverse. » et en que « la requérante ne démontre pas non plus la violation de l'article 74/20, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle ne remet pas en cause la justesse des constats de l'acte quant au caractère falsifié du document produit par elle ».

Sur le moyen pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante explique longuement, au terme de son premier moyen, les raisons pour lesquelles elle estime que la décision querellée viole l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et conclut par ailleurs à la page 11 de son recours que « La décision attaquée viole donc manifestement (sic) 74/20 §1<sup>er</sup> de la loi sur les étrangers, ainsi que les articles 10 et 12bis de la loi sur les étrangers et l'obligation de la motivation matérielle ».

Quant à la violation de l'article 74/20, le Conseil observe que si la partie défenderesse n'est pas satisfaite des explications données par la partie requérante et relatives à la violation dudit article, il ne peut être reproché à celle-ci de ne pas avoir expliqué la manière dont cette disposition aurait été violée selon elle.

Au regard de ce qui précède, le Conseil observe que les contestations émises par la partie défenderesse au regard de l'irrecevabilité d'une partie du moyen ne sont pas fondées.

#### **4. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 74/20, §1<sup>er</sup> de la loi sur les étrangers (...), des articles 10 et 12bis de la loi sur les étrangers (...), de l'obligation de la motivation matérielle ».

Elle reproduit un extrait de la décision attaquée et rappelle que « l'obligation matérielle implique que chaque acte administratif doit être porté par des motif(sic) qui sont admissibles en fait et en droit et ils doivent se trouver dans l'acte ou dans le dossier administratif. Les motifs doivent être clairs (...) ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de l'accuser de fraude et lui rappelle qu'elle « sait sans doute que le gouvernement de la Somalie n'a pas encore été reconnu par la Belgique. [...] Toutes les archives y ont été détruites par la guerre civile et les documents somaliens ne sont jamais légalisés par les instances belges ».

Elle fait grief à l'Etat belge de toujours demander un document de mariage avant de vouloir enregistrer le regroupement familial sous peine de déclarer le dossier « incomplet ». Elle rappelle qu'un mariage somalien « est conclu par l'imam local, assisté de deux témoins. Normalement, aucun document n'est donné après la célébration de celui-ci ».

La partie requérante explique être obligée de faire appel à un tiers. Elle explique que le niveau d'éducation des fonctionnaires somaliens est bas, et qu'ils ne connaissent pas les critères d'authenticité d'un document administratif. Elle estime qu'il ne s'agit en aucun cas de la mauvaise foi de leur part. Par conséquent, la partie requérante fait valoir le fait qu'elle ne savait pas que le document est un faux, qu'elle a dû faire confiance à un tiers qui lui a apporté ledit document.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser ce qu'elle entend par un document authentique, et précise qu'un « document authentique somalien n'existe pas ! »

Elle fait grief par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas démontrer la mauvaise foi de la partie requérante.

Elle reproche substantiellement à la partie défenderesse de ne pas faire application de l'article 12bis, §5-6 de la loi sur les étrangers, « ce qu'elle devrait pourtant faire puisque les documents somaliens ne sont jamais fiables ».

Elle reproduit, à cet effet, les paragraphes 5 et 6 de cette disposition, ainsi que l'article 30, §1, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé qui dispose que :

« Une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie. La légalisation n'atteste que la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont l'acte est revêtu ».

Elle rappelle, à cet égard, qu'un document somalien ne peut jamais être légalisé.

Elle reproche par conséquent à la partie défenderesse de ne pas avoir fait référence à l'article 12bis, §5-6, de la loi du 15 décembre 1980 et de se borner à faire application de l'article 74/20, §1<sup>er</sup>, de cette même loi.

Partant, elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse estime que la discussion actuelle concerne l'acceptation de l'acte de mariage déposé. En effet, elle considère que « la question est plutôt de vérifier si la partie défenderesse pouvait se limiter à refuser l'acte de mariage sans faire d'autres vérifications ».

Elle estime qu'à cet égard, la partie défenderesse aurait pu vérifier les déclarations de l'époux de la partie requérante lors de sa demande d'asile.

Elle invoque également l'application de la jurisprudence du Conseil découlant de l'arrêt n° 183 719 du 13 mars 2017, de l'arrêt n° 183 723 du 13 mars 2017 et de l'arrêt n° 188 795 du 22 juin 2017.

## **5. Discussion.**

5.1. Le Conseil rappelle que selon l'article 12bis, §§ 5-6, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 5

Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées.

§ 6

Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré, dans la décision attaquée, s'agissant de l'acte de mariage produit par la requérante à l'appui de sa demande de visa, que

« La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage établi le 21/01/2017 pour un mariage conclu le 02/01/2014 .

Considérant également qu'il ressort d'une vérification approfondie effectuée par les services de l'ambassade de Belgique à Kampala que les cachets officiels présents sur le document sont en fait imprimés au moyen d'une imprimante couleur Qu'il ne peut dès lors s'agir de cachets authentiques apposés sur le document par les autorités locales ».

Le Conseil constate également, à la lecture du dossier administratif, l'existence d'une note interne provenant de l'ambassade de Belgique et concernant la demande de regroupement familial de la requérante, qui indique

« Considérant que dans le cas présent le document produit n'est pas légalisé car il provient de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par le Belgique. Nous ne pouvons donc avoir aucune certitude quant à l'authenticité de ce document »,

de sorte que la partie défenderesse reconnaît l'impossibilité d'obtenir, en Somalie, des actes d'état civil reconnus comme authentiques en Belgique et permettant de démontrer l'existence de liens de parenté ou d'alliance afin d'y obtenir un regroupement familial. Par conséquent, la partie défenderesse ne pouvait, sans violer le prescrit de l'article 12bis, §§ 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motivation formelle des actes administratifs, se contenter de rejeter la demande de visa au motif que les actes d'état civil produits ne pouvaient être reconnus mais devait, suite à cette constatation, examiner si d'autres éléments du dossier administratif pouvaient permettre de démontrer le mariage invoqué, et, à défaut, elle devait expliquer la raison pour laquelle elle choisissait de ne pas «procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

En effet, le Conseil estime que même si la décision querellée n'expose pas explicitement le fait que la Somalie ne soit pas reconnue comme Etat par la Belgique, et que cette dernière est dans l'incapacité d'authentifier les documents officiels provenant de ce pays, ce raisonnement ressort clairement de la note interne précitée, contrairement à ce qui est déclaré par la partie défenderesse en termes de note d'observations, en omettant d'indiquer l'entièreté des constatations de l'ambassade de Belgique, et notamment le fait « que dans le cas présent le document produit n'est pas légalisé car il provient de

Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Nous ne pouvons donc avoir aucune certitude quant à l'authenticité de ce document ».

Le Conseil constate notamment, à l'instar de la partie requérante, qu'il ressort du dossier administratif que l'époux de la requérante a toujours déclaré, depuis l'introduction de sa demande d'asile, être marié à celle-ci et a donné des détails quant à l'identité de cette dernière, notamment dans ses déclarations auprès de l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, datées du 25 février 2016. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse devait, dans l'acte attaqué, y avoir égard et expliquer la raison pour laquelle elle estimait que lesdites déclarations ne pouvaient suffire à démontrer le mariage et la raison pour laquelle elle n'estimait pas utile de procéder à des entretiens et enquêtes complémentaires.

5.3. Il ressort de ce qui précède que le premier moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen pris en termes de requête qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de visa, prise le 16 juin 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE